

Arrêté n°1243 MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2003, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984, portant contrôle des denrées alimentaires,

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-082 du 20 février 2002, modifiant l'article 1^{er} du décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-240 du 14 juin 1985, portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale du codex alimentarius ;

Vu le décret n° 85-238 du 14 juin 1985, organisant la recherche et la constatation des infractions, la réglementation des mesures administratives ;

Vu le décret n° 94-103 du 12 avril 1994, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national pour l'alimentation et la nutrition (CNAN) ;

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu l'arrêté n° 0328/MDR/DC/CC/CP du 14 juin 1994, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée a pour mission d'assurer l'amélioration de l'alimentation et du statut nutritionnel de la population.

A ce titre, elle est chargée de :

- centraliser les informations sur l'alimentation et la nutrition ;
- coordonner les activités se rapportant à l'alimentation et à la nutrition ;
- tenir les secrétariats permanents de la Commission nationale du codex alimentarius et du Comité national pour l'alimentation et la nutrition ;
- formuler les propositions pour la prise en compte des objectifs et préoccupations d'ordre alimentaire et nutritionnel dans les politiques et programmes de développement ;
- participer à la mise en œuvre de la politique alimentaire et nutritionnelle ;
- identifier et suivre les zones et les populations à risque de malnutrition ;

- apprécier et analyser l'état nutritionnel des populations ;
- assurer l'information, la formation et l'éducation alimentaire et nutritionnelle des populations ;
- participer à la promotion des produits alimentaires localement disponibles ;
- mettre à jour, en collaboration avec les autres structures compétentes, la carte alimentaire et nutritionnelle du Bénin ;
- contribuer à l'application des normes du codex alimentarius ;
- promouvoir l'hygiène alimentaire et nutritionnelle en collaboration avec les autres structures compétentes ;
- analyser et contrôler les denrées alimentaires manufacturées,
- participer à la promotion de la sécurité alimentaire des ménages ;
- organiser les manifestations pour la promotion de l'alimentation et de la nutrition notamment les journées portes ouvertes agro-alimentaires et les salons de l'alimentation ;
- participer à l'organisation de la journée mondiale de l'alimentation et des foires agro-alimentaires ;
- produire le rapport annuel sur l'alimentation et la nutrition.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

De l'Organisation

Art. 2.- Pour accomplir sa mission, la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée dispose de :

- un Secrétariat (Se) ;
- un Service Administratif et financier (SAF) ;
- un Service de la Programmation Alimentaire et Nutritionnelle (SPAN) ;
- un Service de la Formation, de l'Éducation Nutritionnelle et de la Documentation (SFEND) ;
- un Service de la Qualité, des Analyses et de la Législation Alimentaire (SQALA) ;
- deux centres d'appui : le Centre Horticole et Nutritionnel de OUANDO (CHNO) dans le département de l'Ouémé et le Centre Horticole et Nutritionnel de Pabégou (CHNP) dans le département de la Donga.

CHAPITRE II

Du Fonctionnement

Section I

Du Secrétariat (Se)

Art. 3.- Le secrétariat assure l'ensemble des fonctions liées à la tenue du secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages ;
- assurer la saisie des documents ;
- rédiger le courrier ordinaire ;
- préparer le courrier à la signature du directeur ;
- enregistrer des courriers "arrivé" et "départ" ;
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du directeur ;
- assurer le classement des courriers et documents ainsi que leur multiplication en cas de besoin.

Section II Du Service Administratif et Financiers (SAF)

Art. 4.- Le Service Administratif et Financier assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier de la direction.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière du personnel ;
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- élaborer, en rapport avec les services compétents du ministère, les états d'effectif ;
- élaborer les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la direction ;
- gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile ;
- gérer les ressources financières de la direction ;
- mobiliser les fonds pour le compte de la direction ;
- élaborer les engagements et les mandatements de dépenses ;
- tenir la comptabilité de la direction ;
- procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles de la direction ;
- élaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la direction.

Section III Du Service de la Programmation Alimentaire et Nutritionnelle veille à l'amélioration de la nutrition des populations

A ce titre, il est chargé de :

- recueillir et gérer les données sur l'état nutritionnel et le statut alimentaire des populations ;
- apprécier et analyser l'état nutritionnel des populations ;
- suivre l'état nutritionnel des zones et populations à risque de malnutrition ;
- participer à la mise en œuvre des engagements du Sommet mondial de l'alimentation ;
- établir les priorités d'actions dans les domaines de l'alimentation et de la nutrition ;
- évaluer et coordonner les actions relatives à l'alimentation et à la nutrition ;
- participer à l'élaboration des programmes de production agricole ;
- participer à l'élaboration des orientations relatives aux flux commerciaux des denrées alimentaires ;
- veiller à l'utilisation des outils et supports harmonisés de surveillance nutritionnelle ;
- mettre à jour, en collaboration avec les autres structures compétentes, la carte alimentaire et nutritionnelle du Bénin ;
- produire le projet de rapport annuel sur l'alimentation et la nutrition.

Section IV Du Service de la Formation, de l'Education Nutritionnelle et de la Documentation (SFEND)

Art. 6.- Le Service de la Formation, de l'Education Nutritionnelle et de la Documentation veille à la formation des populations en matière d'alimentation et de nutrition.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la formation des intervenants et des partenaires dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition ;
- initier et exécuter les programmes de formation en transformation des produits agricoles et en pratique de l'hygiène alimentaire ;
- initier, coordonner et suivre les programmes d'information, d'éducation et de communication en alimentation et en nutrition ;
- assurer la récupération nutritionnelle à base des produits alimentaires localement disponibles ;
- contribuer à la promotion de l'utilisation des produits du petit élevage et de l'horticulture dans les ménages ;
- contribuer à la promotion de la consommation d'aliments sains, de bonnes valeurs nutritives et de repas équilibrés ;
- concevoir à partir des produits alimentaires localement disponibles, des recettes de haute valeur nutritive ;
- diffuser, de concert avec les autres services compétents, des technologies simples de préparation d'aliments d'intérêt nutritionnel ;
- assurer la mise au point et la dissémination d'outils et supports d'information, d'éducation et de communication ;
- assurer l'identification, la collecte et la gestion de tous documents relatifs à la situation alimentaire et nutritionnelle intérieure et extérieure.

Section V Du Service de la Qualité, des Analyses et de la Législation Alimentaires (SQALA)

Art. 7.- Le Service de la Qualité, des Analyses et de la Législation Alimentaires veille à la conformité de la qualité hygiénique et nutritionnelle des produits alimentaires.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le contrôle et la surveillance continue de la qualité hygiénique et nutritionnelle des produits alimentaires locaux et importés ;
- élaborer les règlements, normes et codes d'usage dans le domaine de l'alimentation ;
- apporter un appui technique au secteur agro-alimentaire à travers le suivi des transformateurs et l'analyse chimique et microbiologique des aliments ;
- assurer la certification de la qualité des denrées alimentaires manufacturées ;
- prévenir et lutter contre les fraudes et falsifications portant sur les aliments ;
- assurer la mise au point des techniques adaptées pour la promotion de l'hygiène des aliments ;
- produire des rapports sur la surveillance de la Qualité et de l'hygiène alimentaire.

Section VI Des Centres Horticoles et Nutritionnels

Art. 8.- Les Centres Horticoles et Nutritionnels assurent la promotion des produits d'intérêt nutritionnel :

A ce titre, ils sont chargés de :

- promouvoir la consommation des produits des jardins familiaux et du petit élevage ;
- contribuer à la formation des producteurs en techniques modernes de production horticole ;

- assurer la mise au point des formules d'aliments de sevrage et des technologies simples pour la transformation des produits locaux ;
- contribuer à l'amélioration de la valeur nutritionnelle de certains aliments locaux y compris les aliments de complément et les aliments diététiques ;
- assurer l'encadrement des communautés villageoises pour le suivi de l'état nutritionnel des enfants de 0 à 5 ans ;
- participer à la diversification agricole et alimentaire ;
- contribuer à la mise au point des équipements de transformation agro-alimentaire.

TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9.- La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 10.- Le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 11.- Les services de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée sont placés sous l'autorité des Chefs de service, responsables devant le Directeur.

Art. 12.- Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée.

Art. 13.- Les Centres Horticoles et Nutritionnels sont placés sous l'autorité de Responsables de centre ayant rang de Chefs de service nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée.

Art. 14.- En cas de nécessité, d'autres Centres Horticoles et Nutritionnels peuvent être créés.

Art. 15.- Les Chefs de service sont aidés dans l'exercice de leurs fonctions par des collaborateurs.

Art. 16.- Les collaborateurs sont nommés par note de service du Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée sur proposition des Chefs de service.

Art. 17.- Les attributions des collaborateurs sont définies par note de service du Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée, sur proposition des Chefs de service.

Art. 18.- Le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 19.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 23 décembre 2002

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche*
Théophile NATA